

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES SÛRETÉS  
DOSSIER DE SYNTHÈSE

Par Valérie Boudreau, Sylvie Falardeau et Iliana Auverana

Groupe *law*

**TERMES EN CAUSE**

*chattel security law*  
*land security law*  
*law of secured transactions*  
*law of security*  
*law of security interests*  
*personal property security law*  
*secured transactions law*  
*security interest law*  
*security law*

**TERMES DÉJÀ NORMALISÉS**

*chattel* = « chatel » (normalisé, PAJLO, *Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral*, p. 82)

*personal property* = « biens personnels » (normalisé, PAJLO, *Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral*, p. 452)

**MISE EN SITUATION**

Nous traiterons dans ce dossier de termes qui désignent l'ensemble des règles de droit qui gouvernent les sûretés, de même que les sous-ensembles qui regroupent ces règles.

Il importe tout d'abord de se pencher sur le terme *law*. *Law* s'entend ici de l'ensemble des règles de droit propres à un domaine ou à un sous-domaine. Cette acception correspond au troisième sens que donne le *Black's Law Dictionary* au terme *law* :

3. The set of rules or principles dealing with a specific area of a legal system <copyright law>. (*Black's Law Dictionary*, 2004, 8th ed., p. 900)

Comme équivalent, « **droit** » semble tout indiqué. Voyons la définition qu'en donne Gérard Cornu dans le *Vocabulaire juridique*, 6<sup>e</sup> éd., p. 328 :

**droit**

- **1** Droit objectif (...) a/ Ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société. (...); en ce sens, on distingue les Droits de différents États (...), les Droits applicables aux différentes matières : Droit civil, commercial, pénal, administratif, etc.

Dans le présent dossier, nous adopterons donc l'équivalent « **droit** » suivi de la désignation du domaine visé, étant donné que le terme *law* réfère à la même notion dans tous les termes du groupe à l'étude.

## ANALYSE NOTIONNELLE

### *security law* *law of security*

Nous commençons notre analyse par le terme qui constitue le générique de tous les autres termes du groupe à l'étude.

La définition donnée dans le *Jowitt's* aide à bien circonscrire la notion de *security* :

A security may be a personal security; or a security on property (called in jurisprudence a real security); or a judicial security. (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 1977, vol. 2, p. 1624)

Le *security law* désignerait ainsi l'ensemble des règles qui régissent tant les sûretés personnelles (*personal security*) que les sûretés réelles (*real security*).

Soulignons au passage que le terme à l'étude doit être distingué du terme *securities law* qui se rapporte au droit des valeurs mobilières. Ce deuxième sens du terme *security* sera traité dans le dossier sûretés 107.

Toutefois, nous avons relevé le terme *security law* employé en référence au domaine des valeurs mobilières :

The key to the reconciliation of the two corporate legislations and proper security law is found in *Lyburn v. Mayland*, *supra*, where Lord Atkin stated (at pp. 324-25): Incidentally the net has been

drawn so wide as to cover the issue of shares by a public company, with the result that a company cannot issue its shares to the public unless for that purpose it employs a registered broker or salesman... [Nous soulignons.] (*Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161)

Mr. MacNeil was employed by the Ontario Securities Commission from 1987 to 1989 and then was legal counsel for the Ontario Securities Commission from 1989 to 1992. He was senior counsel at the office of the General Counsel of Ontario Securities Commission from 1992 to 1994. He joined Bennett Jones in 1994 and became a partner in 1998. He practices principally in the areas of security law, mergers and acquisitions. He has been involved in significant merger and transactions. [Nous soulignons.] (*CanUtilities Holdings Ltd v. The Queen*, 2003 TCC 193 (CanLII))

There are additional remedial authorities upon which he also relies where constructive trusts have been found where sales of securities have been voided pursuant to non-compliance with security law regimes. [Nous soulignons.] (*National Gaming Corporation v. Alberta Securities Commission*, 2000 ABQB 183)

Mais à l'inverse, le terme *securities law* a toujours été relevé dans les jugements au sens du droit des valeurs mobilières, comme en font foi les 178 occurrences fournies par la banque CanLII. On emploie également l'expression *SEC law* pour désigner ce domaine du droit. On peut donc dire que le terme *securities law* est réservé au domaine des valeurs mobilières.

Quant au terme *law of securities*, il a été relevé au sens qui nous intéresse dans un ouvrage australien (Edward Irving Sykes, *The Law of Securities: An Account of the Law Pertaining to Securities Over Real and Personal Property Under the Laws of the Australian States*, 1978, Law Book Co.), mais au Canada, le terme n'est pas utilisé en ce sens. Les quatre arrêts de la Cour suprême qui l'utilisent résultent d'appels de la Cour d'appel du Québec (*Caisse populaire Desjardins de Val-Brillant v. Blouin*, 2003 SCC 31, [2003] 1 S.C.R. 666, *Lefebvre (Trustee of); Tremblay (Trustee of)*, 2004 SCC 63, [2004] 3 S.C.R. 326, *Ouellet (Trustee of)*, 2004 SCC 64, [2004] 3 S.C.R. 348, *CIBC Mortgage Corp. v. Vasquez*, 2002 SCC 60, [2002] 3 S.C.R. 168). Par conséquent, nous ne le retiendrons pas.

De plus, le terme *security law* réfère aussi parfois au domaine de la sécurité nationale ou internationale. Ce sens a été relevé dans le contexte suivant :

The **Security Law Branch** is responsible for the administration and development of legislation and the provision of legal and policy advice on counter-terrorism and national security related legal issues. (Internet. [<http://www.ag.gov.au/>]. Australian Government, Attorney's-General Department)

Toutefois, c'est le seul contexte où nous avons relevé le terme employé en ce sens. Lorsqu'il est question du domaine de la sécurité, le terme est qualifié, par exemple pour former les termes *national security law*, *homeland security law*, *international security law*, *social security law*.

Le terme *law of security* est également en usage pour désigner le domaine qui nous intéresse :

The paramount principle of the English law of security is a bilateral one: debtor and creditor are free to arrive at whatever bargain they deem suitable to advance their interests and may ignore the interests of anyone in the outside world. (Michael G. Bridge, "How far is article 9 exportable? The English experience", 27 Can. Bus. L.J. (1996) p. 198)

In the business context, the most important effect of statute on the law of security is the requirement to register most mortgages and charges against the debtor and, in some cases, against the asset over which the security has been taken. (Richard Calnan, *Taking security*, 2006, Jordans, p. 40)

Nous retiendrons donc le terme *law of security* comme synonyme de *security law*.

## ÉQUIVALENTS

L'équivalent « **sûreté** » a été retenu pour rendre *security* dans le dossier DNT-BT sûretés 101, Groupe *termes de base*.

Le premier équivalent qui nous a paru acceptable pour rendre le terme *security law* est « **droit des sûretés** », car cette notion en droit civil est très semblable à la notion de *security law*. Comme l'indique Denise Pratte dans son ouvrage *Priorités et hypothèques* :

On considère souvent le **droit des sûretés** comme une branche du droit commercial. (...) Pourtant, les sûretés réelles et personnelles relèvent du droit civil (...) (p. 1)

(...) les sûretés sont réelles ou personnelles, selon qu'elles confèrent ou non un lien direct sur une chose. Les hypothèques sont des sûretés réelles alors que le cautionnement est une sûreté personnelle. (p. 31)

Nous recommandons donc que soit adopté l'équivalent « **droit des sûretés** » pour rendre les termes *security law* et *law of security*.

## ANALYSE NOTIONNELLE

### *law of security interests* *security interest law*

Nous avons constaté que le terme *law of security interests* est très répandu, surtout dans les textes portant sur le droit commercial :

The only reason this project deals with the law of security interests in investment securities is that the settlement rules have created a unique new form of property: the security entitlement. Consequently, full implementation of the proposed reforms will require conforming amendments to provincial PPSAs, and perhaps other provincial chattel security legislation, to deal with security interests in such property. (Internet. [<http://www.ulcc.ca/en/cls/index.cfm?sec=2&sub=2xa>].

Uniform Law Conference of Canada. Commercial Law Projects. *Report of the Production Committee*)

L'usage du terme viendrait notamment de la terminologie employée dans le *Uniform Commercial Code* américain. Philip R. Wood explique dans son ouvrage *Comparative Law of Security Interests and Title Finance* :

The American UCC uses the generic term “security interests” for all security interests over moveables. One reason for this term, popularised by Article 9 of the Uniform Commercial Code, was that it was desired to extend the scope of core mortgages and pledges to include transactions functionally similar to mortgages and pledges—title finance. (Philip R. Wood, *Comparative Law of Security Interests and Title Finance*, 2007, s. 2-009)

Plus loin dans le même ouvrage, on explique la notion de *title finance* en ces termes :

Title finance often has the same effect as security and is therefore a security substitute. Sometimes it is called “quasi-security”. (Philip R. Wood, *Comparative Law of Security Interests and Title Finance*, 2007, s. 2-010)

Il ressort donc de ces explications que le terme *law of security interests* est entendu dans un sens essentiellement commercial et réfère à l'ensemble des règles qui gouvernent non seulement les sûretés réelles bien admises, mais également les transactions assimilables à des sûretés, les *quasi-securities*.

Mentionnons également que quelques occurrences de la variante *law of security rights* ont été relevées avec le moteur de recherche Google, par exemple dans le passage suivant :

**502. Security Rights and functional equivalents** The law of security rights in movable assets (...) is characterized by a broad variety of instruments and terms, varying not only from member state to member state, but usually also between each of the member states. (Christian von Bar, Ulrich Drobnig, Guido Alpa, *The Interaction of Contract Law and Tort Property Law in Europe*, 2004, p. 332)

Le terme *law of security rights* est ici employé au même sens que *law of security interests*, mais il a été rencontré sur des sites européens et il n'est pas utilisé au Canada. Nous le retiendrons donc pas.

On trouve aussi le terme *security interest law* et sa variante *security interests law* pour définir la même notion :

The effect of immunising a transaction from security interest law varies, but chiefly, an immunised transaction sidesteps special documentary formalities, publicity, negatives pledges, usury or anti-moneylanding laws, enforcement restrictions, insolvency freezes and requirements to return the surplus after realisation. (Philip R. Wood, *Comparative Law of Security Interests and Title Finance*, 2004, s. 2-010)

The Commission noted with appreciation the coordination efforts undertaken by its secretariat and agreed that increased efforts were necessary to ensure that comprehensive and consistent advice be given to States by all organizations involved in the area of security interests law. ( Internet.

## ÉQUIVALENTS

L'équivalent « sûreté<sup>2</sup> » a été retenu dans le dossier sûretés 204 pour rendre les termes *security* et *security interest*. Par souci de cohérence, il faut donc adopter l'équivalent « **droit des sûretés** » pour rendre les termes *law of security interests* et *security interest law*.

## ANALYSE NOTIONNELLE

### *secured transactions law* *law of secured transactions*

Les termes *secured transactions law* et *law of secured transactions* ont été relevés à de nombreuses reprises au cours de nos recherches. Nous procéderons donc à leur analyse afin de déterminer s'il y a un rapprochement à faire entre ces deux termes et le terme *security law* vu plus haut.

Il s'agit tout d'abord de définir le terme *secured transaction* :

**secured transaction.** A business arrangement by which a buyer or borrower gives collateral to the seller or lender to guarantee payment of an obligation. See security agreement. (*Black's Law Dictionary*, 2004, 8th ed., p. 1384)

**SECURED TRANSACTION.** A transaction with two main elements: that consideration flows from the creditor and creates a debt and that an interest in the debtor's property secures payment of the debt. F. Bennett, *Receiverships* (Toronto: Carswell, 1985) at 27 (Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 2004, 3rd ed., p. 1172)

**secured transaction** (1) As regards financial transactions: a business arrangement by which a buyer or borrower gives collateral to the seller or lender to guarantee payment of an obligation. May involve a « security agreement », which creates or provides for an interest in specified real or personal property to guarantee the performance of an obligation. (UNTERM. Internet : [<http://www.unterm.un.org>])

**secured transaction** A transaction that creates or provide for a security interest in personal property. (Jack G. Handler, *Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, 1994, p. 497)

Le terme *secured transaction* pourrait, selon les trois premières définitions, viser tant les sûretés portant sur des biens personnels que celles portant sur des biens réels. Toutefois,

on remarque que la définition du *Ballentine's* limite la notion aux sûretés portant sur des biens personnels ou mobiliers.

Le terme *secured transaction* forme le titre de l'article 9 du *Uniform Commercial Code* (« UCC ») américain. Cet article énonce le régime qui gouverne les sûretés portant sur les biens personnels sur l'ensemble du territoire américain, tel qu'il a été intégré par les lois des différents États. Comme c'est le cas au Canada, les sûretés portant sur des biens réels sont régies par d'autres lois particulières (les *Real Property Acts*) adoptées par les États. Par conséquent, le terme *secured transaction law* réfère au régime du UCC et vise les sûretés constituées sur des biens personnels qui y sont soumises.

On ne trouve pas d'occurrence du terme *secured transaction* dans les *Personal Property Security Acts* (« PPSA ») des provinces canadiennes ni dans les lois fédérales.

Toutefois, les recherches effectuées dans Google nous ont permis de constater que les sites canadiens qui utilisaient les termes *secured transaction law* ou *law of secured transactions* visaient les sûretés mobilières.

Dans le *Legislative Guide on Secured Transactions* préparé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le terme *secured transactions* est défini comme suit :

“Secured transaction” means a transaction that creates a security right. Although an outright transfer of a receivable does not secure the performance of an obligation, for convenience of reference the term also includes an outright transfer of a receivable;<sup>21</sup> (2008 - UNCITRAL *Legislative Guide on Secured Transactions*, Internet. [http://www.uncitral.org/pdf/english/texts/security/combinedlegislative%20guide.pdf] p. 469)

La note en bas de page renvoie à la définition du terme *security right* :

“Security right” means a property right in a movable asset that is created by agreement and secures payment or other performance of an obligation, regardless of whether the parties have denominated it as a security right. In the context of the unitary approach to acquisition financing, the term includes both acquisition security rights and non-acquisition security rights. In the context of the non-unitary approach to acquisition financing, it does not include a retention-of-title or financial lease right. Although an outright transfer of a receivable does not secure payment or other performance of an obligation, for convenience of reference the term “security right” also includes the right of the assignee in an outright transfer of a receivable.<sup>23</sup> The term does not include a personal right against a guarantor or other person liable for the payment of the secured obligation; (2008 - UNCITRAL *Legislative Guide on Secured Transactions*, Internet. [http://www.uncitral.org/pdf/english/texts/security/combinedlegislative%20guide.pdf] p. 470)

C'est aussi en ce sens limité aux sûretés mobilières que le terme a été relevé dans les textes suivants tirés de sites Internet canadiens:

Michael G. Bridge et als, *Formalism, Functionalisme, and Understanding the Law of Secured Transactions*, 1999, McGill Law Journal, 44 no 3, p. 567;

Law Reform Commission of Canada, *Modernizing Canada's Secured Transactions Law : The Bank Act Security Provisions*, 2004. Internet : Dalhousie University Libraries, [<http://dalspace.dal.ca/dspace/bitstream/10222/10227/1/Bank%20Act%20Report%20EN.pdf>];

University of Manitoba, Faculty of Law, Commercial Law, Prof. Darcy MacPherson, *Secured Transactions course*. Internet. [<http://www.umanitoba.ca/faculties/law/Courses/commercial/outline.html>].

Même si en théorie, le terme *secured transactions* peut viser tant les sûretés mobilières que les sûretés immobilières, on le trouve le plus souvent dans des contextes qui traitent des premières. Le terme *secured transaction* a d'abord une connotation commerciale et les sûretés qui sont les plus usitées dans ce domaine sont les sûretés mobilières. Ce fait expliquerait peut-être l'usage du terme dans ce sens spécifique.

Il est à noter que le terme *secured transaction* possède un second sens, lié aux domaines financier et informatique :

(2) As regards financial transactions via the Internet, secured transactions involve the encryption of information – such as credit card number – that a user enters and passes to the server. The goal is to prevent misuse of this information by outside parties. (UNTERM. Internet : [<http://www.unterm.un.org>])

## ÉQUIVALENTS

Pour le terme *secured transaction*, on trouve l'équivalent « transaction garantie » dans la *Loi sur l'expropriation* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. 1973, ch. E-14 ainsi que dans la banque IATE.

On trouve les équivalents « convention garantie » et « sûreté » dans le *Dictionnaire de l'anglais juridique* (Bernard Dhuicq et Danièle Frison, *Dictionnaire de l'anglais juridique*, 2004, Langues pour Tous, Business Management Series, p. 216).

L'équivalent « opération garantie » a été relevé dans l'arrêt de la Cour suprême *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national* [1995] 3 R.C.S. 453.

La version française du document de la CNUDCI vu plus haut a également opté pour l'équivalent « opération garantie ».

Toutefois, dans certains contextes, on trouve l'équivalent « sûretés mobilières » :

*Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.* [1997] 1 R.C.S. 411

Heenan Blaikie. *Our Team*. Internet. [<http://www.heenan.ca/en/ourTeam/bio?id=4887>]



La Banque mondiale a retenu deux équivalents pour rendre le terme *secured transaction*, soit « transaction garantie » et « opération assortie d'une sûreté » :

**Transaction garantie ou opération assortie d'une sûreté** (en anglais *secured transaction*) : transaction assortie de l'octroi à un créancier d'une sûreté réelle lui conférant un droit sur un nantissement spécifié, ou une participation audit bien. Moyen couramment utilisé aux États-Unis pour couvrir une large gamme de transactions, y compris toute transaction ayant pour objet de constituer une sûreté réelle sur un bien ou article personnel, dont des marchandises, documents et autres biens incorporels. (Internet. [[http://www.worldbank.org/ifa/ipg\\_fre.pdf](http://www.worldbank.org/ifa/ipg_fre.pdf)]. Banque Mondiale, *Principes et directives régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers*)

Les deux équivalents qui pourraient convenir à première vue sont « transaction garantie » et « opération garantie ».

Mentionnons au passage que nous avons relevé les deux équivalents employés indistinctement dans un même paragraphe :

D'ailleurs, les lois canadiennes ont servi de modèle dans plusieurs pays qui ont procédé à des réformes. Pourtant, il existe un secteur du droit canadien en matière d'opérations garanties qui exige une réforme urgente. Il s'agit de la question des rapports entre les régimes provinciaux et territoriaux régissant les transactions garanties et les dispositions de la Loi sur les banques qui prévoient qu'une banque peut détenir une sûreté fédérale sur les biens du débiteur. La coexistence de deux régimes d'opérations garanties est problématique et crée des incertitudes, lesquelles, en raison du flou qu'elles font planer sur l'issue des conflits, réduisent l'efficacité du droit canadien en matière d'opérations garanties. [Nous soulignons.] (Internet. [<http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/J31-4-1-2004E.pdf>])

Le terme *transaction* doit ici être entendu dans son sens commercial. Dans ce domaine, les équivalents « transaction » et « opération » semblent être employés indistinctement.

Le Ménard en donne la définition suivante :

**TRANSACTION 1.**  
OPÉRATION  
*Syn.* TRANSACTION

Commerce; finance. Acte conclu entre deux parties soit dans le commerce (opération commerciale, opération financière), soit dans le domaine des valeurs mobilières (opération sur valeurs), soit dans la vie de tous les jours.

N. e. : Employé au pluriel, le terme anglais *transactions* se réfère à l'ensemble de l'activité commerciale (les opérations commerciales) ou à un secteur de l'activité économique (par exemple les opérations de bourse et les opérations de banque). (Louis Ménard et coll., *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*, 2004, 2<sup>e</sup> éd., p. 1201)

Le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu définit les termes « opération » et « transaction » comme suit :

**opération**

- **1** (juridique) Acte juridique ou ensemble complexe d'actes juridiques. Ex. : opération de vente, opération immobilière, opération de crédit. (Gérard Cornu, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 6<sup>e</sup> éd., p. 624.)

**transaction**

- **4** Dans le langage de la pratique financière, toute opération de bourse sur valeurs ou marchandises, tout marché commercial. (Gérard Cornu, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 2004, 6<sup>e</sup> éd., p. 910)

La définition ci-dessus de Cornu donne une acception très large du terme « opération ». Ainsi, le terme « opération » employé seul ne fait pas nécessairement référence au domaine commercial ou financier. Il doit nécessairement être qualifié pour qu'on puisse le rattacher à un domaine particulier.

Il en va de même dans la langue générale, comme le montre la définition suivante tirée du *Trésor de la langue française informatisé* :

Opération :

*ÉCON., COMM.* Tout acte par lequel une unité économique manifeste sa participation à la vie économique (BERN.-COLLI 1981). *Opération financière, monétaire; opérations de trésorerie; opérations sur biens et services...* (Internet. [<http://atilf.atilf.fr/>]. Le *Trésor de la langue française informatisé*)

Par contre, les définitions du Ménard et du *Vocabulaire juridique* permettent de constater que le terme « transaction » fait nécessairement référence au domaine commercial ou financier.

Ainsi, l'équivalent « opération garantie » ne serait pas assez précis, puisque la *secured transaction* est une opération commerciale assortie d'une sûreté mobilière.

Quant à l'adjectif *secured*, il est rendu dans la plupart des cas par l'équivalent « garanti ». Il qualifie tant un créancier, qu'une créance ou une dette. (voir par exemple les entrées *secured creditor*, *secured debt* (as owing), *secured debt* (as claimed), *secured indebtedness* et *secured obligation* dans Juriterm).

Nous recommandons donc l'adoption de l'équivalent « **droit des transactions garanties** » pour rendre les termes *secured transactions law* et *law of secured transactions*. Toutefois, il faudrait mettre un NOTA pour préciser que le terme désigne habituellement les sûretés mobilières.

## ANALYSE NOTIONNELLE

### *chattel security law*

Le terme *chattel security* a été traité dans le dossier sûretés 202 Groupe *land security, personal property security*. Nous ne reprendrons donc pas l'analyse de cette notion.

Mentionnons simplement que le terme *chattel security law* semble avoir cédé la place à un terme à connotation plus fonctionnelle et conforme à la terminologie des lois applicables à ce domaine : *personal property security law*. Nous avons relevé une seule occurrence du terme dans les jugements canadiens (*Credit Suisse Canada v. 1133 Yonge Street Holdings* (1996) 28 O.R. (3d) 670).

Soulignons également que nous avons relevé quelques occurrences du terme *law of chattel security* dans nos recherches avec le moteur Google.

### *personal property security law*

Pour l'analyse de ce terme, nous nous référons de nouveau au dossier sûretés 202 Groupe *land security, personal property security*.

Conformément au raisonnement adopté dans le dossier précité, nous recommandons de traiter *chattel security law* et *personal property security law* comme des synonymes.

## ÉQUIVALENTS

Dans le dossier précité, l'équivalent « sûreté mobilière » a été proposé pour rendre les termes *chattel security, personal property security* et *security on personal property*. Nous recommandons donc d'adopter l'équivalent « **droit des sûretés mobilières** » pour rendre *chattel security law* et *personal property security law*.

## ANALYSE NOTIONNELLE

### *land security law* *real property security law*

Pour l'analyse du terme *land security*, nous renvoyons également au dossier sûretés 202 Groupe *land security, personal property security*.

Nous avons relevé quelques rares occurrences du terme *land security law* avec le moteur Google, et aucune occurrence dans les jugements canadiens. Par contre, nous avons eu un peu plus de succès avec le terme *real property security law* :

“The Mixed Collateral Statute is the most recent legislative expression of a principle inherent in California law since the 1963 adoption of the [Uniform Commercial Code]. The [Uniform Commercial Code] governs the exercise of remedies as to personal property collateral, and real property security law governs as to realty collateral.” (Hirsch, Arnold, Rabin & Sigman, *The U.C.C. Mixed Collateral Statute--Has Paradise Really Been Lost?* (1988) 36 UCLA L.Rev. 1 [hereafter Hirsch], at p. 67) (Internet. [<http://caselaw.lp.findlaw.com/data2/californiastatecases/f028743.doc>] FindLaw for legal professionals)

Le petit nombre d’occurrences récolté pour chaque terme et la consultation des *Real Property Acts* provinciales nous ont amené à la conclusion que les *land securities* ou *real property securities* relevaient de la *real property law* et que ce dernier terme englobe les règles qui gouvernent ces sûretés. Les termes *land security law* et *real property security law* ne sont donc pas fréquemment utilisés.

## ÉQUIVALENTS

L’équivalent proposé dans le dossier de référence 202B précité pour rendre les termes *land security*, *real property security* et leurs synonymes est « sûreté immobilière ». Nous recommandons donc d’adopter l’équivalent « **droit des sûretés immobilières** » pour rendre les termes *land security law* et *real property security law*.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF – 104F**

<b>VEDETTES</b>	<b>ÉQUIVALENTS RECOMMANDÉS</b>
<p><b>chattel security law; law of chattel security; personal property security law</b></p> <p>ANT land security law, real property security law</p>	<p><b>droit des sûretés mobilières (n. m.)</b></p> <p>ANT droit des sûretés immobilières</p>
<p><b>land security law; real property security law</b></p> <p>ANT chattel security law; law of chattel security; personal property security law</p>	<p><b>droit des sûretés immobilières (n. m.)</b></p> <p>ANT droit des sûretés mobilières</p>
<p><b>law of security interests; security interest law</b></p> <p>See also security law; law of security</p>	<p><b>droit des sûretés<sup>2</sup> (n.m.)</b></p> <p>Voir sûreté<sup>2</sup></p> <p>Voir aussi droit des sûretés<sup>1</sup></p>
<p><b>secured transactions law; law of secured transactions</b></p> <p>NOTE Commercial sense. Principally refers to personal property securities.</p>	<p><b>droit des transactions garanties (n. m.)</b></p> <p>NOTA Sens commercial. Se rapporte principalement aux sûretés mobilières.</p>
<p><b>security law; law of security</b></p> <p>See also law of security interests; security interest law</p>	<p><b>droit des sûretés<sup>1</sup> (n. m.)</b></p> <p>Voir sûreté<sup>1</sup></p> <p>Voir aussi droit sûretés<sup>2</sup></p>